

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PR/CAB/DSEC/SIDPC n°2018-339
relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement
touristique et au camping pratiqué isolément

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 443-1 et suivants, R 443-1 et suivants,

VU le code de la construction, notamment les articles R 123-1, R 123-8, R 123-128 et R 123-38,

VU le code forestier

VU le code du tourisme

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 125-15 à 22

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,

VU l'arrêté n°2017-266 du 16 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) du département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté préfectoral n°251 du 28 avril 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU la circulaire n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Considérant que les établissements d'hébergement touristique reçoivent un public important,

Considérant qu'il convient de préciser les mesures de protection contre les incendies et plus largement les mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique du département des Landes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements d'hébergement touristique mentionnés ci-après et définis en annexe, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables :

- campings déclarés,
- terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, permanents et saisonniers,
- parcs résidentiels de loisirs, exploités sous régime hôtelier ou non,
- villages-vacances, maisons familiales, et assimilés, constitués d'installations légères d'hébergement, sans fondation, démontables, transportables ou tractables,
- centres et camps de vacances et de loisirs,

Les installations légères d'hébergement précitées sont les résidences mobiles de loisir (« mobil-home »), les caravanes, les auto-caravanes, les tentes, les chapiteaux et les habitations légères de loisir.

Article 2 : La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle de l'autorité de police en application des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L 443-1 et suivants et R 443-7 et suivants du code de l'urbanisme.

II - LIMITATION DES APPORTS COMBUSTIBLES

Article 3 : Les toits des installations doivent être nettoyés régulièrement, au minimum une fois par an et de préférence avant la saison estivale, afin d'éviter toute présence de déchets végétaux constituant des apports combustibles.

Article 4 : Les clôtures extérieures de l'établissement ainsi que les séparations intérieures entre installations, constituées de matériaux inflammables, notamment de type brandes et écrans plastique, sont interdites.

Article 5 : Chaque installation légère d'hébergement ne peut recevoir plus de deux bouteilles de gaz de plus de 13 kilogrammes. Ces dernières sont installées à l'extérieur, dans un coffret ventilé, fermé, et facilement accessible, visible et accolé à la structure. Tout autre stockage, même temporaire de bouteille de gaz, vide ou pleine, est interdit.

Article 6 : Le plancher sous résidence mobile de loisir, auto-caravane, caravane ou terrasse doit être débarrassé de tout matériau combustible pouvant concourir à l'apport complémentaire de potentiel calorifique.

III - EMPLOI DU FEU

Article 7 : L'utilisation des barbecues à charbon de bois et des feux nu est strictement interdite en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet.

Ces aires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) signalisation de leur emplacement.
- b) réalisation d'un sol incombustible (ciment, pavés ...) ou à sable blanc d'un rayon minimum de 10m².
- c) fixation au sol des barbecues ou tout autre dispositif de prévention des chutes.
- d) mise en place de moyens d'extinction adaptés : soit robinet d'incendie armé, soit extincteur à eau pulvérisée, soit jet d'eau d'arrosage d'un débit suffisant.

IV - PRÉSENCE D'ARBRES

Article 8 : Les propriétaires ou exploitants de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ainsi que tous propriétaires ou exploitants d'établissement d'hébergement touristique détenant des arbres sur leurs terrains doivent faire procéder à minima tous les deux ans à la vérification de ces derniers par une entreprise spécialisée afin d'effectuer les élagages ou abattages qui s'imposent (selon un calendrier adapté à la sécurisation des sujets notamment pour ceux présentant des signes apparents de dépérissement liés à leur âge ou à des parasites ou autres causes d'affaiblissement).

V - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 9 : Les installations doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux normes en vigueur.

Article 10 : Les installations visées à l'article 1, à l'exception des tentes, sont implantées à 5 mètres au moins des locaux relevant de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) et sont séparées entre elles d'une distance de 4 mètres, calculées de façade à façade. La façade s'entend comme l'une des faces, paroi ou côté de l'installation légère d'hébergement.

Article 11 : Le potentiel calorifique doit être strictement limité dans chaque emplacement, quelle que soit la distance séparative entre les installations.

En conséquence, seuls sont autorisés :

- a) les terrasses additionnelles correspondant aux caractéristiques suivantes :
 - réalisées avec des matériaux classés, a minima, en réaction au feu de type NF-EN 13 501-1 de classe D (S1 D0) (anciennement M3),
 - d'une hauteur maximale de 0,60 mètre, si elles sont surélevées, et équipées de garde-corps sur l'intégralité de leur pourtour,
 - fermées sur un seul des deux petits côtés par une toile amovible classée en réaction au feu de type NF-EN 13 501-1 de classe C (anciennement M2),
 - d'une superficie au plus égale à 20 m²,
 - réalisées de manière à préserver la mobilité de l'installation s'il s'agit de résidence mobile de loisir ou de caravane

- b) les protections solaires en partie haute de type store enroulable, toiles amovibles sur piquet et/ou armature légère, parasols,

- c) les pergolas en bois ou autres matériaux (définition de la pergola : construction légère sur une terrasse dont la toiture est faite d'une armature espacée reposant sur des poteaux, l'ensemble étant classé en réaction au feu de type NF-EN 13 501-1 de classe D (S1 D0) (anciennement M3). Cette pergola peut être couverte sur sa partie supérieure et fermée sur un seul des deux petits cotés par une toile amovible classée en réaction au feu de type NF-EN 13 501-1 de classe C (anciennement M2),

- d) les matériels légers de mobilier de plein air.

Article 12 : Conformément à l'article R 480-7 du code de l'urbanisme, la présence d'abri de toute nature sur les emplacements est proscrite. Toutefois, les coffres, accolés à la structure, sont tolérés, à la libre appréciation du gestionnaire du terrain, sous réserve de respecter les conditions suivantes : surface au sol de 2m² maximum et moins de 1,50 mètre de hauteur.

Article 13 : Pour les établissements d'hébergement touristique existants à l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne pourraient être en mesure de respecter les distances séparatives, les mesures compensatoires mentionnées ci-dessous doivent être prises par l'exploitant et sont de sa responsabilité :

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont implantés de telle sorte que leur nombre et leur positionnement permettent de pénétrer, équipé de la lance avec diffuseur, dans tout emplacement ou installation afin de faciliter l'extinction rapide d'un départ de feu.

Ces RIA d'un diamètre nominal de 33mm disposent au minimum d'un débit de 130 litres minute avec une pression de 2 bars dynamique. Dans la mesure du possible, ils sont alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques. Signalés par un pictogramme, ils sont d'accès et de mise en œuvre faciles (installation en bordure des voies de desserte des emplacements à défendre).

Les prescriptions de l'article 11 restent applicables, même en cas d'installation de RIA.

VI - LES MOYENS D'EXTINCTION

Article 14 : La défense contre l'incendie des établissements d'hébergement touristique est assurée grâce à des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) ou des points d'eau naturels ou artificiels dans les conditions suivantes :

- a) les poteaux d'incendie ou bouches d'incendie doivent assurer un débit minimum de 30m³ pendant 1 heure. Ils doivent être implantés à 5 mètres maximum du bord des voies de circulation et répondre aux normes en vigueur. Ils sont signalés et accessibles par les services d'incendie et de secours.
- b) les points d'eau naturels (lac, ruisseau, étang...) ou artificiels (réserve au sol ou enterrée) sont signalés, accessibles par les engins incendie et d'une capacité minimale de 30m³. Cette ressource en eau est utilisable à tout moment par les moyens du service départemental d'incendie et de secours.

L'installation, l'entretien et la vérification des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) ou des points d'eau naturels ou artificiels à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Pour les ERP implantés dans la zone de camping ou assimilée, la défense contre l'incendie doit être conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie visé en référence.

Article 15 : La ressource en eau, quelle qu'elle soit, ne peut être implantée à plus de 400 mètres de l'emplacement le plus éloigné à défendre par les voies praticables ou d'un bâtiment recevant du public.

Les distances susmentionnées sont mesurées à partir des voies de circulation carrossables.

Article 16 : Des extincteurs appropriés aux risques (eau pulvérisée avec additif) doivent être installés en bordure des voies de circulation et d'accès des établissements d'hébergement touristique dans les conditions suivantes :

- a) les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes doivent être équipés de deux extincteurs minimum pour 25 emplacements et un appareil supplémentaire par tranche de 25 emplacements ;
- b) implantation à une distance maximum de 50 mètres du lieu le plus éloigné à défendre ;
- c) fixation à vue (signalisation) sur des poteaux ou des arbres ;
- d) vérification annuelle par une société ou un technicien compétent.

Article 17 : S'agissant des établissements d'hébergement touristique qui disposeraient de RIA implantés dans les conditions définies à l'article 13 et répartis de manière à permettre de pénétrer dans chaque installation avec la lance, l'exploitant ou le propriétaire est dispensé du respect des prescriptions mentionnées à l'article 16, à l'exception des extincteurs imposés dans les établissements recevant du public ou nécessaires en raison de risques particuliers.

VII – VOIES D'ACCÈS, VOIES DE CIRCULATION INTERNE, ISSUES DE SECOURS

Article 18 : Les dispositions ci-après doivent permettre en cas de sinistre d'assurer l'évacuation des personnes et l'intervention des secours, dans de bonnes conditions, pour tous les établissements d'hébergement touristique.

Article 19 : Les voies d'accès à l'établissement et les voies de raccordement des issues de secours à la voie publique sont des voies carrossables permettant en tout temps le passage des véhicules de

secours. Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens. Quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement.

Article 20 : Les voies de circulation internes sont des voies carrossables desservant chaque emplacement et permettant en toute circonstance le passage des véhicules de secours.

Ces voies sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens. Quelle que soit la largeur de la voie, le stationnement est interdit sur la bande de roulement. Ces voies doivent être éclairées afin de permettre le guidage des personnes vers les issues de secours.

Article 21 : Les issues de secours sont des issues mises à la disposition des engins de secours et des personnes dans le cadre d'une évacuation. Ces issues sont d'une largeur minimale de 3 mètres si la circulation s'effectue en sens unique et de 5 mètres si la circulation s'effectue à double sens.

Elles doivent être signalées, éclairées, balisées (panneaux et flèches), raccordées à la voie publique par des voies carrossables répondant aux caractéristiques précisées à l'article 19 du présent arrêté. Elles doivent être judicieusement réparties dans l'enceinte de l'établissement de manière à faciliter l'évacuation des personnes.

Le nombre des issues de secours est proportionnel à la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement touristique. Il est fixé comme suit :

- deux issues de secours minimum lorsque le nombre d'emplacements est inférieur à 250 emplacements,
- au-delà de 250 emplacements, une issue de secours doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 300 emplacements.

S'agissant des campings déclarés, des campings à la ferme et des aires naturelles de camping, une seule issue de secours est exigée sous réserve qu'elle soit conforme aux caractéristiques suivantes : voie d'une largeur de 3 mètres hors stationnement, carrossable, accessible par les engins de secours à tout moment et permettant un accès jusqu'à l'emplacement le plus éloigné.

En cas d'impossibilité de respect de cet article, l'exploitant doit proposer, sous couvert du maire, des mesures compensatoires qui devront être soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping.

Article 22 : En cas de fermeture (portail, barrière ou autre...) des voies d'accès, voies de circulation internes et des issues de secours, le dispositif de fermeture doit permettre une ouverture compatible avec la clef polycoise utilisée par les sapeurs pompiers. En outre, l'ouverture doit pouvoir se faire à tout moment et en toutes circonstances par le personnel de l'établissement et ce, dans les meilleurs délais.

Article 23 : Des aires de retournement doivent être aménagées en bout des voies de circulation interne des établissements comportant des impasses de 200 mètres. En application de l'article CO2 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 susvisé, ces aires de retournement ont un rayon intérieur de 11 mètres minimum et une largeur permettant leur utilisation par les engins de secours.

Article 24 : Chaque établissement doit disposer d'aires de regroupement. Ces aires aménagées permettent de centraliser les personnes pour leur diffuser toute information utile notamment en cas de sinistre. Elles doivent être signalées par un panneau, adaptées à l'effectif du public accueilli dans l'établissement, dotées d'un éclairage de sécurité et maintenues dégagées.

VIII - ÉCLAIRAGE DE SECOURS ET BALISAGE

Article 25 : L'éclairage de secours doit permettre l'éclairage des cheminements vers les issues de secours ainsi que l'éclairage de la ou des zones de regroupement. Il est constitué de foyers lumineux mobiles ou fixes et alimenté, pour les foyers fixes, par un réseau secouru de type groupe électrogène adapté à la puissance exigée par l'éclairage.

Article 26 : L'éclairage de secours doit respecter les règles suivantes :

- les établissements de 100 emplacements ou installations au plus disposent de lampes portatives, en nombre suffisant (1 pour 10 emplacements), qui sont mises à disposition du public.
- les établissements de plus de 100 emplacements ou installations disposent d'un éclairage de sécurité fixe assurant le balisage des voies de secours et l'éclairage de la ou des zones de regroupement. Cet éclairage doit être en mesure de fonctionner de manière continue. Il est secouru par un groupe électrogène soit à démarrage automatique soit à démarrage manuel.

En cas de démarrage manuel, les conditions suivantes doivent être respectées :

- possibilité de mettre en œuvre le groupe dans un délai très court (5 minutes constituant le délai maximum acceptable),
- mise en place d'une organisation reposant sur la présence, pendant toute la période d'ouverture au public de l'établissement, y compris la nuit, d'un personnel qualifié affecté plus particulièrement à cette mission.

Article 27 : A défaut de lampes portatives ou d'un éclairage de secours fonctionnant sur électricité avec un dispositif secouru, il est possible de disposer d'un éclairage de sécurité de type solaire sous réserve qu'il réponde aux caractéristiques suivantes :

- chaque borne solaire doit délivrer une puissance minimale de 65 lumens,
- l'espacement des bornes doit permettre l'éclairage des cheminements vers les issues de secours et une borne doit impérativement être présente à chaque changement de direction,
- les bornes sont installées en bordure de voie de desserte et à 1 mètre maximum de la bande de roulement,
- le dispositif doit disposer d'une autonomie permettant de couvrir la période nocturne,
- l'exploitant doit disposer au minimum d'une lampe de rechange et d'un matériel complet de rechange (panneau solaire, batterie, régulateur et leds) à compter de 20 lampadaires installés.

Si un dispositif solaire est utilisé pour assurer l'éclairage des aires de regroupement, ses caractéristiques doivent être les suivantes :

- l'éclairage dispose d'un flux lumineux de 225 lumens minimum et d'une autonomie de huit heures,
- au minimum, deux appareils sont installés par zone, complétés par un appareil supplémentaire par tranche de 1000 m² (calcul effectué au regard de la dimension de l'aire de regroupement),

IX - SYSTEME D'ALERTE SONORE

Article 28 : Chaque établissement est doté d'un moyen d'alerte sonore, à l'exception des établissements de camping déclaré, de camping à la ferme et les aires naturelles de camping. Ce moyen d'alerte doit permettre d'avertir les occupants, notamment de l'ordre d'évacuation et de la bonne exécution de cet ordre. Pour ce faire, le système doit être audible en tout lieu du terrain et de tous les emplacements ou installations. Il doit permettre la diffusion d'un message ou d'un signal sonore clair. En outre, des essais des moyens d'alarme doivent être effectués régulièrement et consignés dans le registre de sécurité.

Article 29 : Le moyen d'alerte sonore est défini comme suit :

- pour les établissements de 100 emplacements ou installations, au plus, l'équipement peut être de type mégaphone,
- pour les établissements de plus de 100 emplacements ou installations, l'équipement est de type dispositif électro-acoustique (haut-parleurs ou sirènes) pourvu d'une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique du secteur. Il doit pouvoir être activé à partir du local de réception en toutes circonstances et sans délai.

Article 30 : Les cabines téléphoniques situées à l'intérieur du camping et le bureau d'accueil doivent être munis d'une affiche comportant les numéros d'appel des secours (15-17-18-112), un message type à employer par les utilisateurs et la localisation précise de l'occupant (nom du camping, adresse, commune, numéro d'emplacement).

X - INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 31 : Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à tous les modes d'hébergement touristique à l'exception de dispositions spécifiques propres.

Article 32 : Les installations techniques des établissements d'hébergement touristique doivent être réceptionnées par un organisme agréé lors de la construction et/ou de l'installation puis entretenues et vérifiées annuellement par un technicien compétent.

Les rapports de vérifications techniques attestant de la conformité de chaque installation ou des équipements, en référence aux dispositions réglementaires et normatives, sont annexés au registre de sécurité.

L'exploitant doit être en mesure de présenter ces documents à tout moment aux autorités de police, lors de visites de contrôle sur place effectuées sous l'autorité du Préfet, ainsi qu'à la commission de sécurité compétente pour ce qui concerne les établissements recevant du public.

Article 33 : Sont concernées par ces dispositions, les installations techniques suivantes :

- installations électriques (installations fixes propres à l'établissement y compris pour les établissements recevant du public (ERP), installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements)
- installations d'éclairage de sécurité
- installations du système d'alarme sonore
- installations de chauffage / de ventilation / de climatisation / d'eau chaude / de sanitaire
- installations de gaz
- robinets d'incendie armés (RIA)
- hydrants

Article 34 : A la fermeture annuelle de l'établissement, les bouteilles de gaz, installées dans les structures mobiles de type caravane ou résidence mobile de loisir restant à demeure sur le site, doivent être placées dans des coffrets ventilés, fermés à clef, tels que définis par l'article 5 du présent arrêté. Chaque bouteille de gaz doit également être vérifiée pour s'assurer de sa fermeture et le réseau purgé. Dans l'hypothèse où l'établissement dispose d'un endroit approprié, lesdites bouteilles de gaz peuvent y être regroupées et stockées dans des casiers.

Article 35 : Les stockages d'hydrocarbures liquides en réservoir ou container fixes doivent être enterrés. Cette prescription concerne toutes les installations futures (création ou remplacement d'installations existantes). Ces installations doivent être conformes aux normes en vigueur.

XI - REGISTRE DE SÉCURITÉ

Article 36 : Les renseignements indispensables à la sécurité de l'établissement d'hébergement touristique sont mentionnés sur un registre de sécurité, retraçant l'évolution de l'établissement, tenu à jour par le chef d'établissement.

Les éléments suivants y sont reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité,
- les diverses consignes, générales et particulières,
- les dates des différents contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates et visa de contrôle des commissions de sécurité des éventuels établissements recevant du public au sein de l'établissement d'hébergement touristique,

Ce registre de sécurité est visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention ou visite de l'organe chargé du contrôle.

Lorsque l'établissement d'hébergement touristique comporte des établissements recevant du public, ces derniers restent soumis à leur réglementation spécifique et disposent d'un registre de sécurité propre.

XII - SERVICE DE SÉCURITÉ ET DE SURVEILLANCE

Article 37 : Le personnel travaillant dans les établissements d'hébergement touristique (personnel permanent, personnel saisonnier) est informé des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

Article 38: Le service de sécurité est assuré :

- soit par le chef d'établissement ou des personnes désignées par lui et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie ainsi qu'à l'évacuation des personnes;
- soit par des agents de sécurité incendie.

Article 39 : L'exploitant, le gérant ou les personnes désignées par lui ont en charge l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; avec pour mission, de manière continue et permanente durant la présence du public,

- d'assurer la libre circulation des voies d'accès et de circulation internes,
- d'assurer l'accès des véhicules de secours ainsi que le libre accès et le dégagement des sorties de secours,
- de faire appliquer les consignes de sécurité,
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie,
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis de se mettre à la disposition du responsable des secours,
- d'être en mesure de réceptionner les secours 24 heures/24.

Des rondes régulières sont organisées afin de vérifier notamment la disponibilité des accès et l'état des équipements concourant à la sécurité.

Pour les établissements de camping déclaré, de camping à la ferme et les aires naturelles de camping ainsi que tout établissement comportant moins de 50 emplacements, une présence permanente n'est pas exigée. Une personne nommément désignée comme responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à

assurer la sécurité des occupants doit être joignable à tout moment et ses coordonnées sont communiquées au public fréquentant l'établissement.

XIII - DISPOSITIONS FACILITANT L'ACTION DES SECOURS

Article 40 : Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan du site est apposé :

- en permanence à l'entrée ou à l'accueil,
- aux principaux points de passage à l'intérieur du site,

Pour ce qui concerne plus particulièrement les terrains aménagés, un plan doit être remis à chaque campeur. Il doit comporter les consignes de sécurité et les numéros d'urgence à contacter.

Ce plan est également transmis au service départemental d'incendie et de secours avec les coordonnées du propriétaire, de l'exploitant et du responsable de sécurité.

Article 41 : Sur ce plan figurent :

- les établissements recevant du public et tout autre bâtiment en dur,
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers,
- les emplacements numérotés,
- les moyens d'extinction (poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, citernes, points d'eau...),
- les commandes de coupure (gaz, électricité...),
- les accès et les voies de circulation,
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement.

XIV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

relatives aux terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à risque majeur

Article 42 : Les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, ou comprises dans un périmètre d'urgence lié à une installation technologique ou soumises à un risque majeur figurant dans le dossier départemental des risques majeurs sont concernés par les dispositions ci après.

Article 43 : Conformément aux dispositions des articles R125-15 et suivants du Code de l'Environnement, un cahier de prescriptions doit être établi pour chaque établissement par l'autorité compétente en concertation avec l'exploitant et le propriétaire.

Le cahier de prescriptions doit être complété et signé sur la base du modèle préfectoral en vigueur disponible au lien suivant : <http://www.landes.gouv.fr/la-securite-des-campings-a2052.html>.

Il doit être soumis pour avis à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et accompagné des pièces suivantes :

- un plan général de masse (situation globale du camping par rapport à son environnement avec notamment matérialisation précise des zones forestières)
- un plan de situation (situation géographique du camping vis-à-vis des risques existants et recensés dans le DDRM, notamment cours d'eau, littoral, lac, massif forestier, réseaux routier, ferré, canalisations, sites SEVESO)
- un plan précis du camping matérialisant :
 - ✓ les bâtiments,
 - ✓ les emplacements de camping,
 - ✓ la localisation des extincteurs,

- ✓ la localisation des points d'eau (poteaux incendie extérieur et intérieur au site, robinet d'incendie armé...),
 - ✓ les cheminements d'évacuation et les sorties de secours,
 - ✓ les voies d'accès des secours,
 - ✓ la localisation des points de regroupement.
- une note sommaire indiquant :
- ✓ le nombre et l'emplacement des extincteurs et/ou des robinets d'incendie armés (si l'établissement en est doté) ainsi que la date du dernier contrôle,
 - ✓ le débit pression du ou des poteaux et bouches incendie et la date de vérification et d'entretien des poteaux ou bouches internes au site.

Les exploitants de terrains de camping et de stationnement des caravanes situés en zone forestière soumise à risque « feux de forêt » doivent également mentionner les mesures prises pour respecter les dispositions requises et fournir la facture liée au débroussaillage ou une attestation, signée de l'exploitant, certifiant de la réalisation desdits travaux.

Les éléments portés sur les différents documents doivent être précis et clairs afin de permettre à la sous-commission précitée de délibérer dans de bonnes conditions.

Article 44 : Les exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à risque majeur ont l'obligation :

- d'afficher les informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000 m², et de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application du Code de l'Environnement,
- de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité,
- de déterminer les conditions et modalités d'alerte, les mesures à mettre en œuvre et l'organisation interne pour les appliquer,
- d'afficher, à l'attention des campeurs, le niveau de vigilance feu de forêt en cours et les consignes afférentes.

Article 45 : Un exercice annuel portant sur l'alerte et/ou l'évacuation doit être organisé par l'exploitant en début de saison avec le personnel chargé de la sécurité du camping et, le cas échéant, en coordination avec les services municipaux. À l'issue de l'exercice, un retour d'expérience est réalisé et adressé au maire.

Article 46 : Toute modification substantielle d'un camping (modification du nombre d'emplacements, du niveau de sécurité) doit faire l'objet d'une actualisation du cahier de prescriptions par l'exploitant du terrain de camping et d'une information au maire.

XV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES relatives à l'hébergement touristique en forêt

Article 47 : Les prescriptions relatives au débroussaillage, telles que définies à l'article 8 du règlement interdépartemental annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, s'appliquent également aux propriétaires ou exploitants des établissements d'hébergement touristique mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et situés au sein des espaces exposés aux incendies tels que définis à l'article 2 du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016. A compter de la date d'ouverture et pendant toute la période d'exploitation, lesdits établissements doivent être débroussaillés et maintenus débroussaillés sur leur entière superficie (totalité de l'emprise) ainsi que sur une largeur de 50 mètres (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des

emplacements individuels selon les cas. Les accès aux installations sont soumis à cette même obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Article 48 : Lorsqu'ils sont situés au sein de ces mêmes espaces exposés, les établissements d'hébergement touristique mentionnés à l'article 1 du présent arrêté doivent être ceinturés d'un pare-feu périphérique à sable blanc d'une largeur minimale de 5 mètres. Toutefois, il est admis que les routes et chemins limitrophes ou périphériques de même largeur exercent cette fonction de protection.

Article 49 : La constatation des infractions et les sanctions associées relèvent de l'article 15 du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 précité. En outre, l'inexécution des préconisations des présentes dispositions spécifiques peut donner lieu à des sanctions administratives, en application des pouvoirs de police du maire, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

Article 50 : Le camping, le stationnement des caravanes ou auto-caravanes et le bivouac pratiqués isolément, en dehors des zones aménagées à cet effet par les communes et en dehors des établissements d'hébergement touristique, sont interdits toute l'année à l'intérieur des espaces exposés sauf autorisation du propriétaire.

En niveau de vigilance « incendies » orange, rouge ou noire défini par le préfet conformément aux articles 3, 4 et 5 du règlement annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 précité, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

XVI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES relatives aux parties de terrains et espaces aménagés dans le cadre des camps dédiés aux activités sportives

Article 51 : Les parties de terrains et espaces aménagés dans le cadre des camps dédiés aux activités sportives devront être aménagées en application des dispositions suivantes :

Tentes collectives (Cf : schémas 1 et 2 ci-joints)

- ▶ Toutes les tentes collectives devront être desservies par une voie de desserte, utilisable par les engins de secours dotée d'une bande de roulement de 3 mètres si la voie est à sens unique et de 5 mètres si la voie est à double sens.
- ▶ Les tentes destinées à recevoir cuisines, restauration, réunion, TV repos, réserves, ateliers de réparation etc ... seront isolées les unes des autres par un espace libre de 4 mètres minimum.
- ▶ Chacune de ces structures sera dotée d'extincteurs appropriés aux risques (extincteurs à CO2 pour risques électriques et à poudre pour cuisine, eau pulvérisée pour stockages et ateliers)
- ▶ Toutes les toiles des structures ci-dessous devront présenter un degré de réaction au feu M2 ou équivalent C-s3,d0 :
 - ◇ cuisines,
 - ◇ réserves alimentaires, stockage de matériaux combustibles,
 - ◇ ateliers de réparations de planches ou combinaisons, etc.
 - ◇ espaces de restauration,
 - ◇ espaces de repos, TV, danse, ou autres,
 - ◇ espace de réunion,
 - ◇ toiles tendues pour protection solaire.

La preuve du classement est apportée :

- soit par le marquage " NF réaction au feu"
- soit la présentation d'un procès verbal de réaction au feu complété par la gravure indélébile dans le tissu ou dans les soudures d'assemblages du terme " M2 ", suivi de la marque du fabricant de toile.
- un certificat établi par le confectionneur de l'enveloppe souple attestant qu'il en a réalisé tous les éléments avec une toile correspondant au procès verbal de réaction au feu .

► Les installations techniques : électricité et gaz, et appareils de cuisson devront être vérifiées par un organisme agréé dès leur installation et ce avant l'ouverture au public.

► Les installations électriques intérieures de chaque structure devront comporter à leur origine et pour chaque départ , un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

► Le procès verbal de conformité et attestation éventuelle de levée des non-conformités par un homme de l'art devront être transmis à l'exploitant du camping chaque année, avant l'ouverture au public .

Tentes individuelles (cf : schémas 1 et 2 ci-joints)

► L'accès à chaque tente individuelle se fera par un passage de 2 mètres 50 de large minimum.

► L'installation de tentes en cul de sac est interdite.

► Les tentes pourront être installées en bande, côte à côte.

► Tous les 25 à 30 mètres maximum il sera mis en place un espace libre d'isolement de 3 mètres de large minimum.

Défense extérieure contre l'incendie

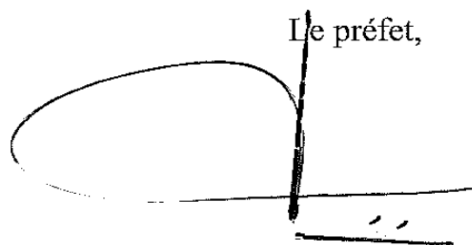
► Toute implantation de tente collective ou individuelle devra respecter la distance maximum de 400 mètres d'un point d'eau réglementaire (poteau ou bouche d'incendie, réserve au sol de 30 m³ ou aire d'aspiration sur point d'eau naturel, distance mesurée par les voies carrossables de desserte)

► Chaque zone aménagée devra être doté d'un système d'alarme sonore de type mégaphone et les encadrants informés de la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 52 : les arrêtés préfectoraux n°2008-675 du 24 juillet 2008 et n°2010-1110 relatifs aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolément sont abrogés.

Article 53 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, la Directrice des Sécurités, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts des Landes et les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et adressé au Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air des Landes.

À Mont-de-Marsan, le 16 mai 2018

Le préfet,


Frédéric PÉRISSAT

Annexe : définitions

1 - campings déclarés (R421-23-c du code de l'urbanisme) :

Aménagement ou mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

2 - terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, permanents et saisonniers (R 421-19-c du code de l'urbanisme):

Terrains de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ; voir article D331-1-1 du code du tourisme

3 - parcs résidentiels de loisirs (D333-3 du code du tourisme):

Terrain aménagé et soumis à des normes en application de l'article R. 111-36 du code de l'urbanisme.

4 - villages-vacances (D325-1 du code du tourisme):

Tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.

5 - maisons familiales de vacances (D325-13 du code du tourisme):

Etablissements sans but lucratif, à caractère social, familial et culturel qui ont pour principale vocation l'accueil des familles pendant leurs vacances et leurs loisirs.

6 - habitations légères de loisirs (R 111-37 du code de l'urbanisme):

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

7 - résidences mobiles de loisir « mobil-home » (R111-41 du code de l'urbanisme):

Véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

8 - les caravanes et autocaravane "camping-car" (R 111-47 du code de l'urbanisme):

Véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

9 – tente:

Abri portatif démontable en toile serrée dressé en plein air. Il s'agit d'un bien meuble, qui peut être transporté.

Schéma 1

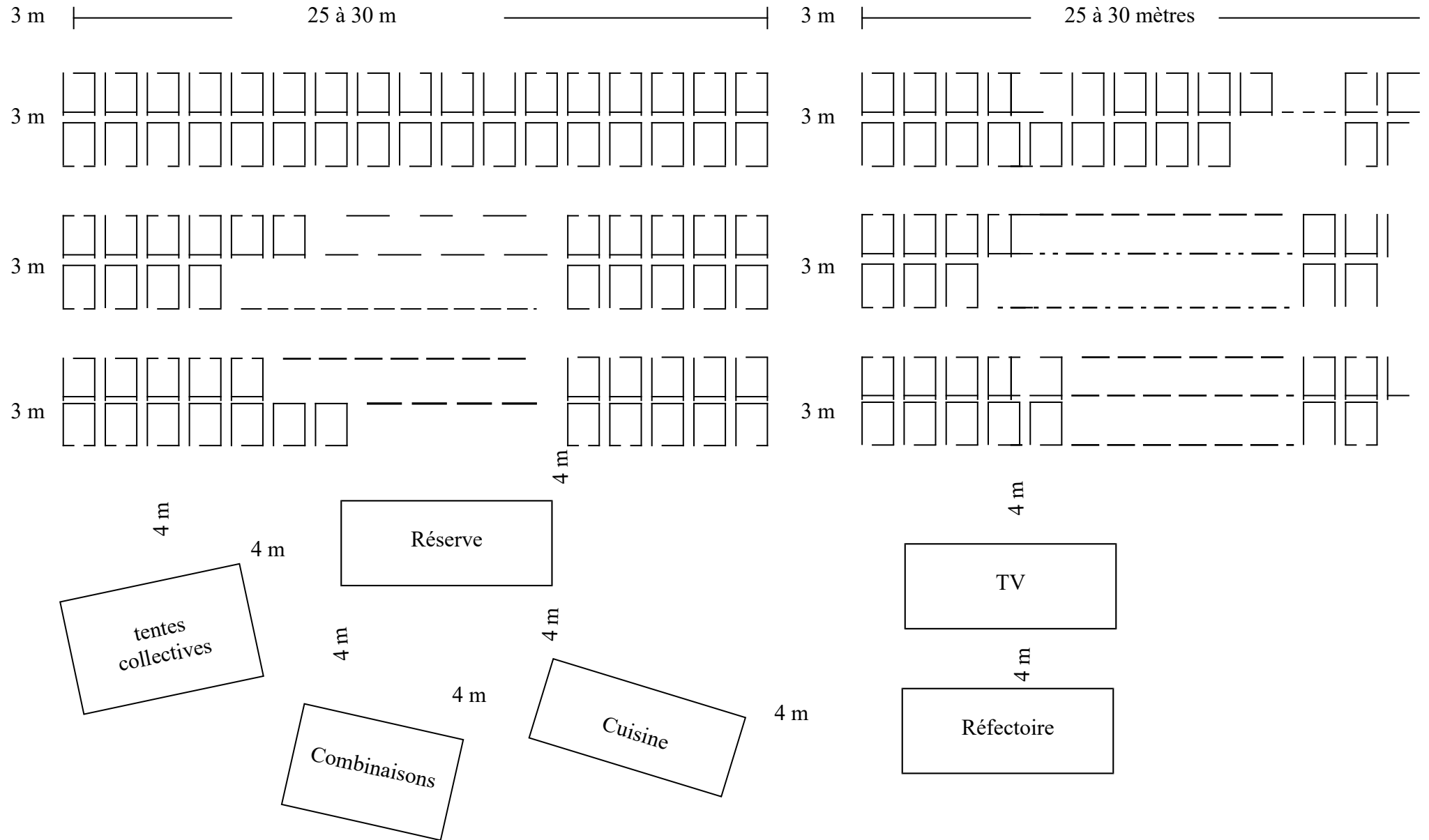


Schéma 2

